

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Cas numéro 31

Soc. Mobil North Sea Ltd c. Cie française d 'entreprise métallique et autres
C. Cass. 11 mars 1997, RCDIP 1997, 702

Soc. Mobil North Sea Ltd c. Lloyd 's Register
C. Cass. 11 mai 1999, RCDIP 2000, 199

Les faits

- Société américaine Mobil North Sea Ltd (MNS) exploite une plate-forme de forage pétrolier en mer du Nord, secteur britannique, soumis au droit écossais.
- Naufrage de la plate-forme le 30.1.1995. La plate-forme était l'œuvre de constructeurs français, belges et allemands.
- Lloyd 's Register of shipping avait procédé à une mission de contrôle auprès des constructeurs avant la délivrance des certificats de conformité requis par la législation britannique.
- Une partie de cette mission a été exécutée en France, mais aussi en Belgique, en Allemagne et à Londres.

Quels sont les moyens d'actions dont dispose MNS et contre qui doit-elle diriger ses actions? Responsabilités en cause ?

- Une responsabilité *contractuelle* entre MNS, maître de l'ouvrage et les constructeurs dont la Cie française d'entreprise métallique.
- Une responsabilité *extra-contractuelle* fondée sur les fautes commises par Lloyd's lors de son contrôle des éléments de la plate-forme.

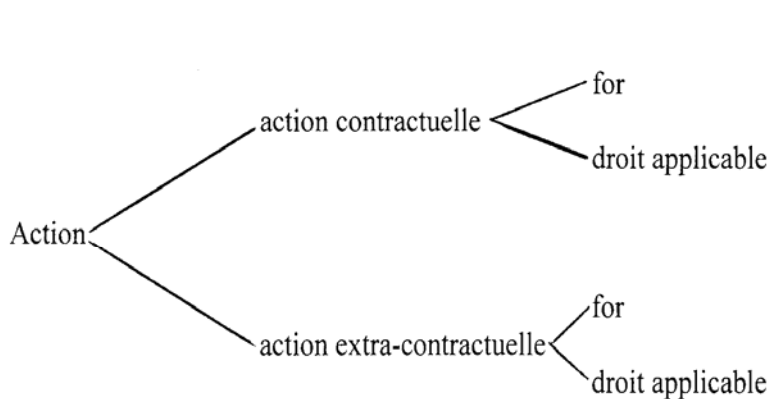
Quelles sont les questions additionnelles que doit résoudre un juriste confronté à une telle situation présentant des éléments de fait et de droit localisés dans plusieurs Etats?

1. For

- Le for ou la compétence juridictionnelle peut être déterminé:
 - Par un accord des parties : prorogation de for
 - Par une convention internationale : exemple: les Conventions de Lugano et de Bruxelles
 - Par une loi nationale de Dipri : p.ex. la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

2. Droit applicable

- Chaque cause est impérativement soumise à un droit. La loi applicable peut en général être déterminée de plusieurs manières:
 - Par le choix des parties
 - Par une règle de conflit de lois contenue dans une convention internationale → Convention de Rome de 1980
 - A défaut, par une règle de conflit contenue dans une loi nationale de Dipri



Action contractuelle

1. For

- L'action se déroule en France. Les tribunaux français sont ceux du :
 - Domicile du défendeur, règle ordinaire
 - Ce for pourrait également avoir été choisi ou prorogé.
 - Les parties auraient également pu prévoir un for dans un autre Etat, voire une procédure arbitrale.

2. Loi applicable

- In casu, les parties ont fait le choix du droit anglais. Les constructeurs opposent à l'action la prescription que prévoit la loi anglaise. Les demandeurs affirment que la prescription de l'action en responsabilité contractuelle a une qualification procédurale en droit anglais.
- Conséquence: le droit anglais soumet le règlement de la prescription à la loi du for donc à la loi française. Intérêt de la discussion ? Les délais de prescription ne sont pas les mêmes, ils sont plus courts en droit anglais qu'en droit français.

3. Décision

- La règle de conflit repose sur l'autonomie des parties. Les parties ont choisi un droit qui convient matériellement à leurs rapports. On ne peut pas faire intervenir encore le Dipri de la loi choisie pour contredire leur attente.
- En cas d'absence de choix par les parties du droit applicable, le tribunal aurait in casu appliqué la loi française comme étant celle de l'Etat dans lequel est situé l'entrepreneur. L'action n'aurait pas été prescrite.

Action extra-contractuelle

1. For

- Pas de choix du for préalable à la survenance de l'intervention de Lloyd's ou du dommage
- For conventionnel : le domicile du défendeur ou, alternativement, le lieu de l'acte générateur du dommage ou celui du résultat (Conventions de Lugano et Bruxelles 2 et 5ch.3).
- For ordinaire: dépend de chaque loi nationale. En Suisse, art.129 LDIP.

2. Droit applicable

- Droit choisi : exceptionnel et rarement autorisé, rattachement subsidiaire et objectif.
- Diverses solutions:
 - Loi du pays avec lequel le rapport d'obligations présente *les liens les plus étroits* (proper law). Cf. art. 3 et 4 du projet de Convention européenne sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.
 - Accent mis sur le fait qui est à l'origine de la responsabilité : *lieu du fait dommageable*

Le *lieu du fait dommageable* peut lui-même se comprendre de deux manières :

- In casu, dommage proprement dit s'est produit au Royaume-Uni
- Le fait générateur, in casu les contrôles déficients ont été exécutés en France, à tout le moins partiellement.

Le *lieu du fait dommageable*: Critères de choix :

- Système en cascade ? Voir art.133 al.2 LDIP
- Présomption en faveur du lieu du dommage?
 - Solution de la Cour d'Appel
- Pas *a priori* mais recherche selon le principe de *proximité*. Solution de la C.Cass.
 - In casu : sociétés britanniques pour la plupart, contrats se réfèrent aux normes britanniques, Lloyd's intervient comme mandataire du Ministère britannique de l'énergie. Proximité : loi écossaise.

3. Contenu du droit applicable

- La loi écossaise ne retient pas la responsabilité de Lloyd 's Register. Il n'y a pas de *proximité* ou de liens suffisants entre elle et la demanderesse pour lui imposer une obligation de soin (*duty of care*).
- Cette solution est-elle contraire à l'ordre public international français ?
 - Non, il n'y a pas dans le droit français interprété au sens des Droits de l'homme un droit à être indemnisé en toutes circonstances en cas de faute commise par un tiers.